



Eidgenössische Kommission für Frauenfragen  
Commission fédérale pour les questions féminines  
Commissione federale per le questioni femminili  
Cummissiun federala per dumondas da las dunnas

**La Commission fédérale pour les questions féminines dit OUI à la révision du régime sur les allocations pour perte de gain.**

Presque tous les partis et de nombreuses organisations, dont l'Union suisse des arts et métiers, les syndicats, associations féminines, organisations familiales et organisations de jeunesse, approuvent également cette révision. Le Conseil fédéral, le Conseil national et le Conseil des États se sont eux aussi prononcés clairement en sa faveur.

**Oui**  
**LE 26 SEPTEMBRE 2004**

Ce dépliant est publié en français, en allemand et en italien.  
Il est aussi disponible sur Internet: [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch)  
(rubrique Publications)

Commandes: [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch)

Édité par la  
Commission fédérale pour les questions féminines  
Schwarztorstrasse 51, 3003 Bern  
Tél 031 322 92 75 / Fax 031 322 92 81  
[ekf@ebg.admin.ch](mailto:ekf@ebg.admin.ch)

Berne, juin 2004

Graphisme: Renata Hubschmied, Berne

**Le 26 septembre 2004  
nous voterons sur la révision  
de la loi sur les allocations  
pour perte de gain (LAPG).**

**Oui**  
**à l'allocation pour  
perte de gain  
en cas de maternité!**

**Un Oui a du sens pour  
les travailleuses et  
les travailleurs,  
les employeurs,  
les mères et les pères,  
les enfants et donc  
nous toutes et tous.**

## AUJOURD'HUI

La femme qui, aujourd'hui, devient mère et exerce une activité lucrative:

- est frappée d'une interdiction de travailler de huit semaines (en vertu de la loi sur le travail);
- n'a cependant aucune garantie de salaire durant cette période;
- est dépendante des prestations volontaires de son employeur ou de conventions collectives différentes selon les branches d'activité.

Cette situation est également insatisfaisante pour l'économie:

- puisqu'il existe de grandes différences en ce qui concerne les prestations et les charges.

## DEMAIN

- L'égalité de traitement de toutes les mères qui exercent une activité lucrative, quels que soient leur profession, la branche dans laquelle elles travaillent ou leur domicile.
- 14 semaines de congé-maternité payé.
- 80% de compensation de la perte de gain.
- Un financement paritaire par les employeurs et les travailleurs, par l'intermédiaire du fonds du régime (révisé) des allocations pour perte de gain.
- Une répartition équilibrée et juste entre tous les secteurs de l'économie.
- Un appareil administratif très léger.

## UN MANDAT CLAIR

Depuis 1945 la Constitution fédérale donne à la Confédération le mandat d'introduire une assurance-maternité.

A trois reprises déjà, des projets de l'Assemblée fédérale ont été rejetés par le peuple. Les citoyennes et les citoyens veulent toutefois une solution: la nouvelle Constitution fédérale, acceptée par le peuple et les cantons en 1999, prévoit toujours l'institution d'une assurance-maternité.

Le mandat constitutionnel est donc toujours valable aujourd'hui: le besoin d'agir est intact!

## UNE SOLUTION SIMPLE

La perte de gain en cas de service militaire, de service civil ou de service de protection civile est indemnisée par le fonds des allocations pour perte de gain (APG). La révision de la loi règle également la perte de gain en cas de maternité.

Comme c'est déjà le cas actuellement, toutes les personnes soumises à l'AVS doivent verser, sur leur revenu, des cotisations à l'AVS/AI et aux APG. Les allocations pour perte de gain sont donc servies, comme c'est le cas aujourd'hui, par les caisses de compensation cantonales et professionnelles de l'AVS. Il s'agit là d'une solution simple, fondée sur un système existant qui a fait ses preuves. Aucune nouvelle assurance n'est nécessaire.

## LA NOUVELLE REGLEMENTATION EST

**équitable** – Toutes les mères qui exercent une activité lucrative ont droit à une compensation de 80% de leur revenu durant 14 semaines après l'accouchement – les salariées comme les indépendantes et les épouses qui collaborent à l'entreprise de leur conjoint dans l'artisanat et l'agriculture.

**favorable aux enfants et à la famille** – L'allocation pour perte de gain en cas de maternité soutient les familles. La plupart des femmes conservent aujourd'hui une activité lucrative après la naissance de leurs enfants parce qu'elles veulent mettre à profit leur formation et parce qu'elles dépendent du revenu de leur activité. Grâce au congé maternité elles peuvent s'occuper pleinement de leur nouveau-né durant les premières semaines.

**supportable pour l'économie** – Aucun nouvel impôt n'est perçu. Le financement est assuré, à parts égales, par les employeurs et les personnes exerçant une activité lucrative. Cela signifie que disparaît la charge financière qui pesait exclusivement et unilatéralement sur les employeurs et qui était très différente selon les diverses branches de l'économie. Les entreprises occupant une forte proportion de femmes sont ainsi sensiblement déchargées financièrement.

**économique et juste** – L'allocation de maternité est introduite dans la loi sur les allocations pour perte de gain. Il s'agit d'une solution économe, car les prestations sont fixées dans le cadre d'un système qui existe déjà. Les mères exerçant une activité lucrative et les personnes qui effectuent une prestation de service (militaire ou civile) sont traitées de la même manière. Le système est juste puisque les femmes paient depuis toujours, sur leur revenu, des cotisations au régime des APG.

**réaliste** – La réglementation proposée bénéficie d'un large appui et est largement acceptée. Une nouvelle législation n'est pas nécessaire, une simple révision de la loi sur les allocations pour perte de gain suffit. Il s'agit d'une solution souple et légère. La réglementation de l'assurance-maternité dans les autres pays européens reste largement plus généreuse qu'en Suisse, même en comparaison avec la nouvelle réglementation proposée.



## UNE BONNE SOLUTION POUR LES MÈRES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LUCRATIVE

### 80% de compensation du revenu durant 14 semaines

Une compensation du revenu est garantie aux mères qui exercent une activité lucrative durant 14 semaines après l'accouchement, à la condition que la femme ait été obligatoirement assurée à l'AVS pendant les neuf derniers mois précédant l'accouchement et qu'elle ait exercé durant cette période une activité lucrative pendant cinq mois au moins. Ainsi, les payannes et les épouses qui collaborent à l'entreprise de leur mari perçoivent aussi une compensation de leur revenu lorsqu'elles disposent d'un salaire soumis à l'AVS.

Est versé le 80% du revenu moyen acquis avant l'accouchement, qui est payé sous forme d'indemnité journalière pour chaque jour de la semaine. Le montant maximal de l'indemnité est limité à 172 francs par jour (maximum qui est atteint en cas de revenu mensuel de 6450 francs). Le droit à l'indemnité est ouvert pour une durée maximale de 98 jours et il s'éteint en cas de reprise anticipée de l'activité lucrative.



## LES HOMMES AUSSI EN PROFITENT

### **Etre jeunes n'est plus un désavantage pour les femmes**

La réglementation actuelle pénalise les jeunes femmes qui cherchent un emploi. Il est en effet fréquent que les employeurs donnent, à qualités égales, la préférence aux candidatures masculines uniquement afin d'éviter les éventuels coûts liés à la maternité en cas d'engagement d'une femme. Avec la révision, cette discrimination potentielle ne sera plus d'actualité.

### **La mobilité aussi pour les jeunes femmes**

Tout changement d'emploi entraîne aujourd'hui, pour les jeunes femmes qui exercent une activité lucrative, une perte en ce qui concerne la durée du droit au salaire en cas de maternité. Avec la révision, une réglementation uniforme sera applicable pour toute la Suisse et dans toutes les branches et entreprises.

### **Un soutien indispensable dans les secteurs des bas salaires**

Nombreuses sont les femmes qui exercent des activités ou des professions dans des secteurs à bas salaires et qui sont ainsi exposées au risque de pauvreté, risque qui est encore accru par une éventuelle maternité. La compensation du revenu en cas de maternité représente pour ces femmes un important soutien social.

La compensation du revenu en cas de maternité contribue à réduire la baisse du budget familial lors de la naissance d'enfants. Elle profite donc aussi aux partenaires des femmes qui exercent une activité lucrative.

### **Des améliorations pour les personnes qui effectuent un service dans l'armée ou la protection civile ou un service civil**

Par la révision, le régime des APG est adapté aux réformes de l'armée et de la protection de la population. L'indemnité de base est ainsi augmentée de 65% du revenu, aujourd'hui, à 80% du revenu moyen acquis avant le service. Sont également mieux indemnisées les personnes qui effectuent une école de recrue et celles qui ne perçoivent aucun revenu durant le service.

### **Un investissement pour les générations futures**

Le choix d'avoir des enfants peut être un peu plus facile si les mères qui exercent une activité lucrative ont la possibilité de se consacrer pleinement à leur enfant nouveau-né pendant les premières semaines. Le bien-être des enfants dépend cependant aussi, par la suite, de la satisfaction de leurs mères et de leurs pères. Et, à cet égard, l'équilibre entre famille et profession joue un grand rôle. Le congé-maternité permet aux femmes de rester dans la vie professionnelle.

L'engagement des moyens du fonds de compensation du régime des APG fait aussi jouer la solidarité entre les générations: les aînés, femmes et hommes, qui paient ou ont payé des cotisations à ce fonds fournissent ainsi une contribution en faveur des plus jeunes.

Avec la révision, les coûts sont répartis de manière plus équitable sur l'ensemble de l'économie. Les travailleuses et les travailleurs participent, pour moitié, au financement et tous les employeurs paient des cotisations, ce qui soulage les petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les branches qui occupent une forte proportion de femmes. Les entreprises peuvent en outre renoncer à des assurances spéciales et relativement coûteuses d'indemnités journalières en cas de maternité.

Durant les premières années, l'allocation de maternité sera financée par les réserves et les excédents de recettes du fonds de compensation du régime des APG. Même avec une augmentation, après quelques années, des cotisations à ce régime, de 0,3 à 0,5% au total, l'Union suisse des arts et métiers estime que la révision entraînera, pour l'économie, une épargne de l'ordre de plus de 100 millions de francs par an.

### **Le financement paritaire est accepté**

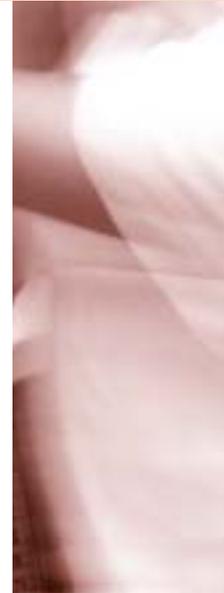
La modeste augmentation, en deux étapes (dès 2008 et 2011), des cotisations au régime des APG entraînera dans l'ensemble une réduction des salaires de l'ordre de deux pour mille. Néanmoins, les syndicats soutiennent clairement la nouvelle réglementation, car elle comble une grave lacune et garantit une compensation minimale du revenu à toutes les mères qui exercent une activité lucrative.

### **De meilleures solutions sont toujours possibles**

Avec la révision, il est toujours possible de prévoir, par le biais des conventions collectives ou dans les contrats individuels de travail, des solutions qui vont au-delà du minimum légal, par exemple en fixant à 100% la compensation du revenu ou en prévoyant une durée de prestations plus longue que 14 semaines.

### **Mieux vaut une solution nationale que des solutions cantonales**

Sans la révision, il est probable que d'autres cantons introduiraient leur propre assurance-maternité, ce qui entraînerait des coûts plus élevés pour l'économie. Le coût administratif serait disproportionné en particulier pour les entreprises ayant des filiales dans plusieurs cantons. Une solution nationale uniforme est du reste réalisable sans grands frais d'exécution.



### **En quoi la réglementation actuelle en cas de maternité est-elle insatisfaisante?**

Il n'existe aujourd'hui aucune protection suffisante de la maternité pour les femmes qui exercent une activité lucrative. Les dispositions pertinentes des différentes lois applicables présentent de graves lacunes et injustices:

Selon la loi sur le travail, il existe une interdiction absolue de travailler pour la mère durant huit semaines après l'accouchement et, durant 16 semaines, la mère ne bénéficie que d'une autorisation limitée de travailler. Il est choquant que, pour cette période, aucune sécurité financière n'existe. Le droit au salaire n'est pas garanti durant l'interdiction de travailler, avant tout dans les branches qui ne connaissent pas de convention collective de travail (CCT). Est également problématique le fait que la durée du droit au salaire après l'accouchement est réduite lorsque la mère a déjà fait l'objet, durant la même année de service, d'un empêchement de travailler pour cause de maladie ou pour une autre raison.

Selon le code des obligations, l'obligation de l'employeur de continuer à verser le salaire ne porte, durant la première année de service, que sur trois semaines. Les mères qui n'ont exercé une activité que durant quelques années ou qui ont changé d'employeur peu de temps avant la grossesse sont donc insuffisamment couvertes après l'accouchement. Concrètement: seule une femme qui a exercé son activité pendant au moins huit ans chez le même employeur reçoit un salaire durant 14 semaines après l'accouchement (selon l'échelle zurichoise).

Dans les conventions collectives et au sein des administrations publiques, les prestations en cas de maternité vont au-delà du minimum légal.

L'assurance-maladie obligatoire ne couvre, en cas de grossesse et d'accouchement, que les frais des traitements médicaux, mais non la perte de gain.